



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° la demande d'acquisition reçue le 23 juillet 2025 en Mairie de Chenôve, établie par Monsieur Mustapha AKPINAR, concernant la propriété bâtie composée d'un bâtiment d'une surface de 110 m² à usage professionnel et d'un terrain loués, cadastrée section AH n°236 de 865 m² et section AH n°307 de 101 m², d'une superficie totale de 966 m², située 118 avenue Roland Carraz à Chenôve, appartenant à la SCI MYM représentée par Monsieur Mustapha AKPINAR, moyennant le prix de six cent quatre-vingt-quinze mille euros (695 000 €) (**ANNEXE 1**),

ATTENDU :

- que le bien ci-dessus visé est soumis au droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or pour la demande d'acquisition ci-dessus visée, reçue le 23 juillet 2025 en Mairie de Chenôve et établie par Monsieur Mustapha AKPINAR, concernant la propriété bâtie composée d'un bâtiment d'une surface de 110 m² à usage professionnel et d'un terrain loués, cadastrée section AH n°236 de 865 m² et section AH n°307 de 101 m², d'une superficie totale de 966 m², située 118 avenue Roland Carraz à Chenôve, appartenant à la SCI MYM représentée par Monsieur Mustapha AKPINAR, moyennant le prix de six cent quatre-vingt-quinze mille euros (695 000 €),
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au vendeur la SCI « MYM » représentée par Monsieur Mustapha AKPINAR qui est également le mandataire, à l'adresse inscrite dans la demande d'acquisition à savoir 118 avenue Roland Carraz – 21300 Chenôve.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signature numérique le 16/09/2025
de François REBSAMEN
Président de Dijon métropole

